

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**INSPECTION D'ACADEMIE DE SEDHIOU
-IAS-**

**RAPPORT FINAL
JUILLET 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par l'Inspection d'Académie de Sédhio (IAS) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de service signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission a été menée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- Les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après les principales observations découlant de nos travaux :

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

- Absence de preuve de la transmission de la décision portant nomination des membres de la Commission des marchés et de la Cellule de passation à l'ARMP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signées par les membres de la commission des marchés ne nous ont pas été communiquées, en violation des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005.
- La Cellule de passation des marchés de l'Inspection d'Académie de Sédhio n'a produit ni les rapports trimestriels, ni le rapport annuel, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- Retard dans la transmission du PPM à la DCMP pour publication, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics, qui stipule « le PPM aurait dû être communiqué à la DCMP

pour publication, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ».

- Insuffisance dans le dispositif d'archivage et de classement des marchés publics.
- Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination d'une Commission de réception au sein de l'IA de Sédhiou, afin de nous assurer de la régularité de la Commission constituée ;
- L'IA de Sédhiou ne s'est pas conformée au versement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Constats spécifiques aux marchés examinés

Les constats spécifiques à l'appel d'offres ouvert **n°AOO N° F01/2017/PAQEEB/IAS relatif à l'équipement du bloc scientifique et technique (BST) de Sédhiou, Lots 1,3,4, 5 et 6 ECCOTRA : 111 861 640 F ; lot2 :DISMAT : 23 856 585 F et Lot7 : UNITRADE : 29 213 573** sont les suivants :

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- Le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Il convient de recommander à l'AC de mentionner ces informations, par soucis de transparence.
- L'examen du dossier montre que le contrat a été approuvé sans l'avis préalable du Service Régional des Marchés Publics (Examen juridique et technique sur le projet de contrat). A ce propos, nous rappelons que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics, stipule « dans le cadre d'une procédure de marchés publics, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue à priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat devront être obligatoirement soumis à l'Organe chargé du contrôle à priori quel que soit leur montant ». A cet effet, le contrat de marché devrait être soumis pour examen juridique avant son approbation par l'Autorité Contractante.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.

Constats spécifiques à la Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR) relative à la duplication/diffusion des outils d'auto formation en math et français, VIERRA MULTI SERVICES : 11 620 000 FCFA, sont les suivants :

- Le contrôle de la Cellule de passation sur la procédure de passation de la DRPCR n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015

relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP;

- La transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'a pas été formalisée dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1. CONTEXTE.....	7
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....	8
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX	8
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....	9
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	9
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS	10
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM).....	10
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP).....	11
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	11
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....	11
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	11
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	11
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	12
3. SYNTHESE DE LA REVUE	12
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	12
3.1.1. COMMISSION DES MARCHES	12
3.1.2. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	12
3.1.3. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	13
3.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	13
3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)	13
3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés	13
3.1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS	13
3.1.6. AUTRES	13
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	14
3.2.1. ECHANTILLON	14
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE	16
3.2.3. MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS(AOO).....	17
3.2.4. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)	17
3.2.5. MARCHES CONCLUS PAR DRP RESTREINTES (DRCR)	17
3.2.6. MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLES (DRPS)	18
3.2.7. AVENANTS.....	18
3.2.8. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP	18
3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	18
3.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE (MATERIALITE ET EXECUTION PHYSIQUE).....	19
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS.....	25
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	32
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	33
6.1. STATISTIQUE DES ANOMALIES SUR L' AOO	33
6.2. STATISTIQUES DES ANOMALIES SUR LES DRPCR.....	34
7. ANNEXES.....	35
7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	36
7.2. REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	37
7.3. LISTE DES MARCHES AUDITES	38
7.4. SITUATION SUR LES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES PAR L'AC	40

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CGI	Code Général des Impôts
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
IAS	Inspection d'Académie de Sédiou
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
PVR	Procès Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer**1.2.1. Objectifs Généraux**

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectifs spécifiques de :

- ✓ exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante;
- ✓ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✓ fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✓ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc.
- ✓ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- ✓ examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- ✓ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✓ examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : passer en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indiquer en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; évaluer aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✓ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

-
- ✓ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
 - ✓ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
 - ✓ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante. Les observations recueillies sont prises en compte dans le présent rapport.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- ✓ la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- ✓ la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- ✓ La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- ✓ Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- ✓ Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- ✓ Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- ✓ Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- ✓ Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- ✓ Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- ✓ le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- ✓ le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- ✓ la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- ✓ 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- ✓ 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- ✓ 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- ✓ 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- ✓ 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- ✓ 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Commission des Marchés

- ✓ La Commission des marchés de l'Inspection d'académie de Sédhiou, pour la gestion 2017, a été mise en place par décision n° n°000345/IA.SDH/IA du 23 janvier 2017. Cependant, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission de cette décision à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics, qui stipule « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des Commissions des marchés et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées l'ARMP et à la DCMP ».

3.1.2. Cellule de Passation des Marchés

- ✓ La Cellule de passation des marchés de l'Inspection d'académie de Sédhiou, pour la gestion 2017, a été mise en place par décision n°000345/IA.SDH/IA du 23 janvier 2017. Cependant, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission de cette décision à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article 4 de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- ✓ Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signées par les membres de la cellule de passation des marchés n'ont pas été mises à notre disposition, ce qui ne nous permet pas de nous s'assurer du respect des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005.

3.1.3. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

- ✓ La Cellule de passation des marchés de l'Inspection d'Académie de Sédhiou n'a produit ni de rapports trimestriels, ni de rapport annuel, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.4. Documents de programmation de la préparation des marchés**3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)**

- ✓ Le Plan de passation des marchés de l'Inspection d'Académie de Sédhiou a été publié pour la première fois le 31 janvier 2017, contrairement à l'article 6 du code des marchés publics qui recommande la transmission du plan de passation au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés

- ✓ L'avis général de passation des marchés publics pour la gestion 2017 de l'IA de Sédhiou a été publié avec un léger retard dans le Soleil du 24 janvier 2017, en violation de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics qui stipule « l'AGPM aurait dû être publié dans un journal de grande diffusion et dans le portail officiel des marchés publics, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation ».

3.1.5. Archivage des dossiers

- ✓ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'Inspection d'académie de Sédhiou n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés préconisé et diffusé par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour la bonne tenue des dossiers de marché.

3.1.6. Autres

- ✓ Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination d'une commission de réception au sein de l'Inspection d'Académie de Sédhiou ((IAS), afin de nous permettre de nous assurer de la régularité de la commission constituée.
- ✓ L'Inspection d'Académie de Sédhiou (IAS) ne s'est pas conformée au versement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

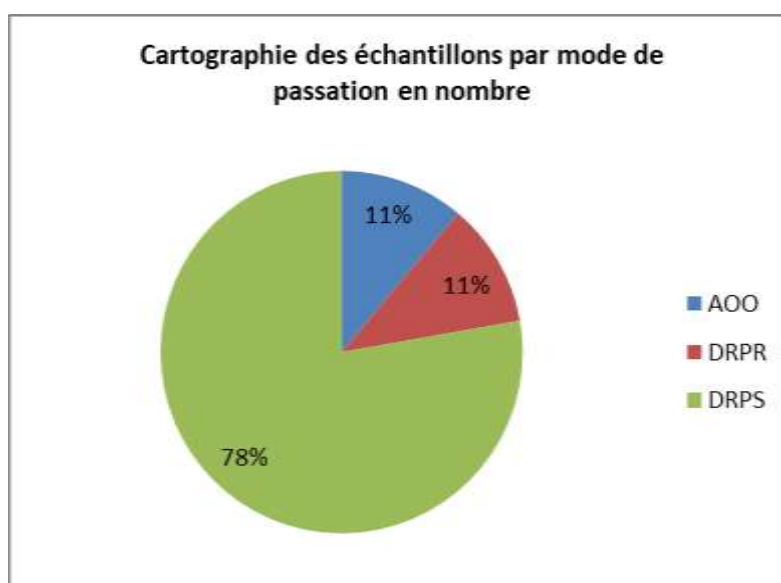
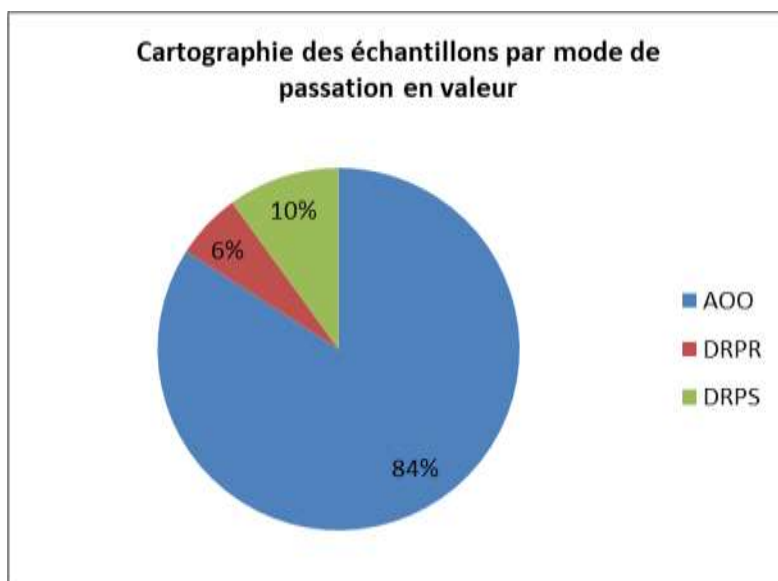
3.2.1. Echantillon

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons reçu et échantillonné le marché relatif à l'équipement du bloc scientifique et technique (BST) de Sédhiou.

Tableau: Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	1	164 931 798	1	164 931 798	100%	100%
DRPCO	—	—	—	—	—	—
Appel d'Offres Restreint (AOR)	—	—	—	—	—	—
Prestation Intellectuelle (PI)	—	—	—	—	—	—
Demande de Renseignements et de Prix Restreintes (DRPCR)	1	11 620 000	1	11 620 000	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	7	19 627 450	7	19 627 450	100%	100%
Avenant	—	—	—	—	—	—
Entente Directe (ED)	—	—	—	—	—	—
TOTAL	9	196 179 248	9	196 179 248	100%	100%

Cartographie des échantillons par mode de passation :



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Les seuils de passation applicables aux marchés exécutés par les Etablissement Publics sont récapitulés dans le tableau suivant:

Type de Marché	Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53)	Seuils de Contrôle DCMF arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché	Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP	Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP
Marchés de Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Marchés de Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de services et Prestations Intellectuelles	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78):

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 70 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 50 000 000

Les seuils d'approbation des marchés applicables aux établissements publics sont récapitulés dans le tableau suivant (article 29) :

Autorité chargée de l'approbation	Montant du marché
Ministère Chargé des Finances	M ≥ 300 000 000
PCA ou Organe délibérant	100 000 000 < M < 300 000 000
Directeur Organe exécutant	M < 100 000 000

3.2.3. Marchés conclus par appels d'offres ouverts(AOO)

Les constats spécifiques à l'appel d'offres ouvert **n°AOO N° F01/2017/PAQEEB/IAS relatif à l'équipement du bloc scientifique et technique (BST) de Sédhiou, Lots 1,3,4, 5 et 6 ECCOTRA : 111 861 640 F ; lot2 :DISMAT : 23 856 585 F et Lot7 : UNITRADE : 29 213 573** sont les suivants :

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- Le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Il convient de recommander à l'AC de mentionner ces informations, par soucis de transparence.
- L'examen du dossier montre que le contrat a été approuvé sans l'avis préalable du Service Régional des Marchés Publics (Examen juridique et technique sur le projet de contrat). A ce propos, nous rappelons que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics, stipule « dans le cadre d'une procédure de marchés publics, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue à priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat devront être obligatoirement soumis à l'Organe chargé du contrôle à priori quel que soit leur montant ». A cet effet, le contrat de marché devrait être soumis pour examen juridique avant son approbation par l'Autorité Contractante.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.

3.2.4. Marchés conclus par appel d'offres restreint (AOR)

- Nous n'avons pas eu connaissance d'un marché passé par appel d'offres restreint par l'IA de Sédhiou au titre de la gestion 2017.

3.2.5. Marchés conclus par DRP restreintes (DRCR)

Les constats spécifiques à la Demande de renseignement et de prix restreinte (DRPCR) relative à la **duplication/diffusion des outils d'auto formation en math et français, VIERRA MULTI SERVICES : 11 620 000 FCFA**, sont les suivants :

- Le contrôle de la Cellule de passation sur la procédure de passation de la DRPCR n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP;
- La transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la

Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'a pas été formalisée dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

3.2.6. Marchés conclus par DRP simples (DRPS)

Les vérifications portées sur les DRPS n'ont pas révélées d'anomalies significatives. Ces DRPS sont énumérées comme suit :

- Fournitures de consommables informatiques, Mamadou DIALLO : 2 800 000FCFA ;
- Fournitures de bureau, ETS Babacar NDIAYE : 2 800 000FCFA ;
- Autres achats de biens et de services, Mamadou DIALLO : 2 900 000FCFA ;
- Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques, Mamadou DIALLO : 2 700 000FCFA ;
- Acquisition nano-serveurs pour CAP, IBRAHIMA DIOUF : 2 500 000FCFA ;
- Réparation et entretien véhicules : Station total Bacoum Services : 2 497 450 FCFA ;
- Recrutement des consultants pour formation des planificateurs : Ousmane Bathiery : 3 530 000 FCFA.

3.2.7. Avenants

- Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un avenant au titre de la gestion 2017.

3.2.8. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

- Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un recours au titre de la gestion 2017.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Travaux effectués :

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

Commentaires et conclusions:

Au terme de nos vérifications, nous n'avons pas identifié d'erreurs significatives sur ce point.

3.4. Constats relatifs à l'exécution physique (matérialité et exécution physique)**Travaux effectués**

Conformément aux TDRS, nous avons procédé l'audit de matérialité du marché relatif à l'équipement du bloc scientifique et technique (BST) de Sédhiou.

Les vérifications ont été faites sur la base du contrat, des factures, des procès-verbaux de réception, des justificatifs de règlement et des visites de terrains.

Illustration 1 :



Illustration 2 :



Illustration 3 :



Illustration4 :



Illustration 5 :

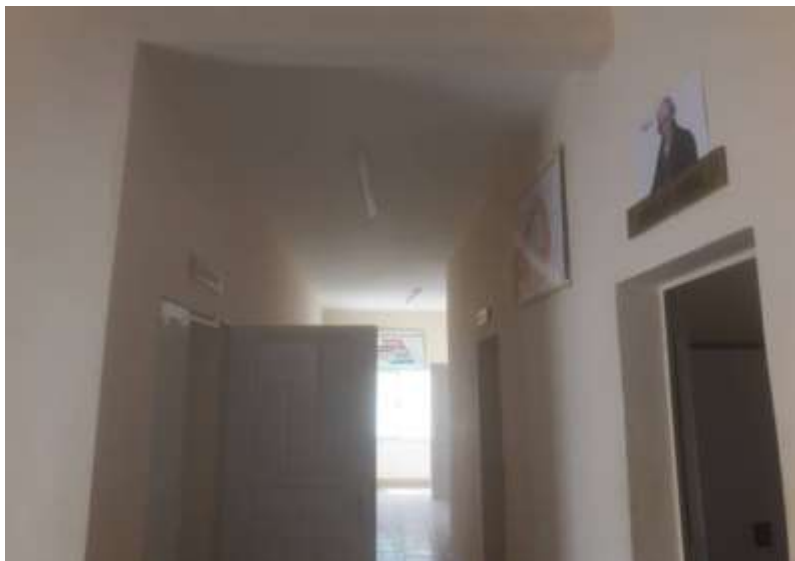


Illustration6 :



Illustration 7 :



Illustration 8 :



Illustration 9 :



Illustration 10 :

**Commentaires et conclusions:**

Notre audit physique n'a pas révélé de non conformités.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Le tableau ci-dessous récapitule les non conformités relevées et les recommandations formulées :

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
A	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés				
1	Les attestations de prise de connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, signées par les membres de la commission des marchés, n'ont pas été archivées	Veiller au respect de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des marchés des AC, pris en application de l'article 36-1 du CMP, qui stipule « Avant le démarrage de leurs activités, les membres des Commissions des marchés et de leurs suppléants signent une déclaration dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.		L'IA de Sédhiou reconnaît ce dysfonctionnement. Il s'agit véritablement d'un problème d'archivage parce que celles de 2018 et de 2019 sont disponibles (voir annexes 1 et 2). L'audit nous a permis de nous rendre compte de la dispersion des archives entre le gestionnaire, le CTR et le COFC qui sont dans des sites différents (siège principal de l'IA et l'annexe). A cela s'ajoute le mouvement de personnel qui affecte naturellement les structures quand il y a un changement d'inspecteur d'académie (l'IA de Sédhiou est nommé en novembre 2016). Tous les documents de marché sont désormais archivés par un membre de la cellule responsabilisé en	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

N°	----- CONSTATS -----	----- RECOMMANDATIONS -----	----- MARCHES CONCERNES -----	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
				cela. Annexe	
2	La Cellule de passation des marchés de l'IA de Sédhiou n'a pas produit de rapports trimestriels. L'acte justifiant la transmission du rapport annuel au titre de la gestion 2017 n'a pas été archivé	Nous recommandons à la CPM de veiller à établir et transmettre les rapports trimestriels et le rapport annuel, avant le 31 mars de chaque à l'intention de l'AC, conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics		L'IA de Sédhiou prend acte de cette insuffisance et s'engage à mettre en place un dispositif de rapportage au niveau de la cellule de passation aux fins de rendre compte à qui de droit de la situation des marchés passés.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
3	Le plan de passation des marchés pour la gestion 2017 de l'IA de Sédhiou a été publié en retard dans le portail officiel des marchés publics.	La CPM doit veiller à transmettre à temps le PPM à la DCPM pour sa publication au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, en application de l'article 6 du Code des marchés publics		Nous prenons acte de cette observation. Au demeurant, ce retard s'explique par le délai de mise à disposition des notifications de budget. En effet l'IA attendait d'avoir connaissance de son budget (parce qu'il y a souvent des rajustements de lignes budgétaires et /ou des montants) avant d'envoyer le PPM à la DCPM pour publication. L'IA s'engage à envoyer désormais le PPM sur la base des allocations budgétaires de l'exercice précédent et de procéder à des mises à jour après notification du budget de	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

N°	-----CONSTATS-----	-----RECOMMANDATIONS-----	-----MARCHES CONCERNES-----	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
				l'exercice en cours	
4	Retard dans la publication de l'AGPM dans un journal de grande diffusion	Veiller à se conformer à l'article 6 du CMP qui stipule la publication de l'AGPM au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour la passation.		L'IA de Sédhiou prend acte de ce constat sur le retard dans la publication de l'AGPM	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat
5	Nous avons constaté des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de passation mis en place par la Cellule de l'IA de Sédhiou	Nous recommandons à la Cellule de se conformer au manuel d'archivage et de classement des documents de marché préconisé et diffusé par l'Autorité de régulation des marchés publics, pour une bonne des dossiers de marché.		Nous prenons acte de cette observation. Un renforcement de compétence des agents commis à cette tâche sera effectué pour leur permettre de s'approprier davantage du manuel de d'archivage et d'améliorer leur pratique.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
6	L'IA de Sédhiou ne s'est pas conformée au versement de la quote part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence	Nous recommandons à l'AC à verser la quote part de 50% sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en application de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics		Nous prenons acte de cette observation. L'IA de Sédhiou s'engage à respecter cette disposition qui avait échappée à sa bienveillante attention	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat
B	Appel d'offres ouvert (AOO)				
1	L'avis d'appel à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP)	Nous recommandons à l'AC de publier l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP	<i>Travaux de construction et équipement du bloc scientifique et technique</i>	L'IA de Sédhiou prend acte de ce manquement. En effet l'avis d'appel à la concurrence est inséré dans le DAO transmission à la DCMP/Pole de Ziguinchor ; Il a été amendé et approuvé par la DCMP avant sa	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

N°	-----CONSTATS-----	-----RECOMMANDATIONS-----	-----MARCHES CONCERNES-----	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
				publication dans le quotidien « Le Soleil ». C'est ce qui nous a amené à penser, à tort, qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer à nouveau l'avis pour publication dans le portail. Précision est faite que l'IA de Sédhio n'est pas habilitée à publier directement ses avis d'appel à la concurrence ou d'attribution dans le portail. L'IA s'engage désormais à veiller à la transmission des avis d'appels à la concurrence et d'attribution aux services indiqué en la matière (DCMP ARMP) pour publication dans le portail des marchés publics	
2	Le nombre de dossiers retirés et les reçus d'achat du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la	Nous recommandons à l'AC de mentionner ces informations, par souci de transparence	<i>Travaux de construction et équipement du bloc scientifique et technique</i>	Il s'agit là aussi d'un problème d'archivage des documents. Les mesures correctives nécessaires seront apportées à l'archivage	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

N°	-----CONSTATS-----	-----RECOMMANDATIONS-----	-----MARCHES CONCERNES-----	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	vente des DAO et d'estimer la quote part à reverser à l'ARMP				
3	L'examen du dossier montre que le contrat a été approuvé sans l'avis préalable du Service Régional des Marchés Publics (Examen juridique et technique sur le projet de contrat), en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics	Nous recommandons à la CPM de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics, stipule « dans le cadre d'une procédure de marchés publics, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue à priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat devront être obligatoirement soumis à l'Organe chargé du contrôle à priori quel que soit leur montant ». A cet effet, le contrat de marché devrait être soumis pour examen juridique avant son approbation par l'Autorité Contractante.	<i>Travaux de construction et équipement du bloc scientifique et technique</i>	Ce fait est imputable à un dysfonctionnement intervenu dans la transmission du dossier à la DCMP. Dysfonctionnement qui a d'ailleurs fait l'objet d'explication auprès de la DCMP après constatation. Et puisque des instructions spécifiques allant dans le sens de reprendre la procédure ne nous ont pas été données par la DCMP, la procédure a continué (Ci-joint les échanges épistolaires avec la DCMP sur ce biais). L'IA de Sédhio a tiré les leçons de ce dysfonctionnement dans la passation des marchés qui ont suivi.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
4	Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Veiller à la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics dans les 15 jours qui suivent la notification à l'attribution, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.	<i>Travaux de construction et équipement du bloc scientifique et technique</i>	Comme pour l'appel à la concurrence, la publication des attributions dans le portail a échappé à notre bienveillance. La publication dans les quotidiens à grande	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

N°	----- CONSTATS -----	----- RECOMMANDATIONS -----	----- MARCHES CONCERNES -----	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
				diffusion avait surtout cristallisée notre attention. L'IA s'engage désormais à veiller à la transmission des avis d'appels à la concurrence et d'attribution aux services indiqués en la matière (DCMP ARMP) pour publication dans le portail des marchés publics	
C	Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte				
1	Non respect de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, relatif au contrôle de la procédure de DRPCR par la Cellule de passation des marchés	Veiller à matérialiser les avis de la Cellule sur les procédures de DRP, en application de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	<i>Duplication/diffusion des outils d'auto formation en math et français</i>	L'IA de Sédhieu prend acte de ce constat ; c'est toujours le dysfonctionnement dans l'archivage le classement et la conservation des documents Une personne est responsabilisée à cet effet et les dispositions seront prises pour renforcer les capacités des agents de la cellule sur le manuel de procédures y afférent	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
2	Non respect de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, relatif à la transmission du marché à la	Veiller à communiquer les marchés passés suivant la procédure de DRP restreinte, à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de	<i>Duplication/diffusion des outils d'auto formation en math et français</i>	L'IA s'engage désormais à veiller à la transmission des documents cités au même titre que l'appel à la concurrence, les avis d'attribution et appels à la concurrence aux services indiqués en la matière	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

Rapport Final

IAS_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

N°	-----CONSTATS-----	-----RECOMMANDATIONS-----	-----MARCHES CONCERNES-----	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics	l'article 78 du code des marchés publics.		(DCMP ARMP) pour publication dans le portail des marchés publics	

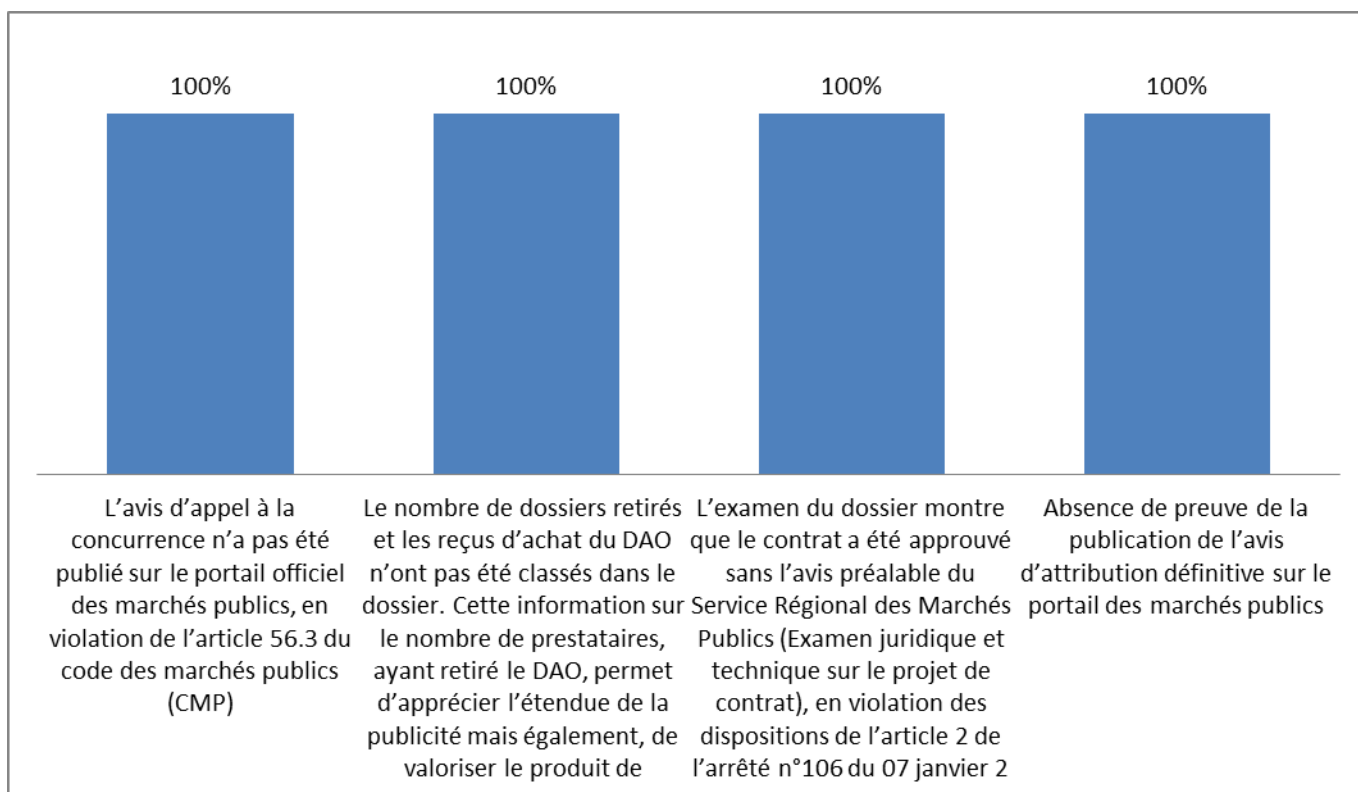
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

L'IA de Sédhiou n'a pas fait l'objet d'audit au titre des exercices précédents.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

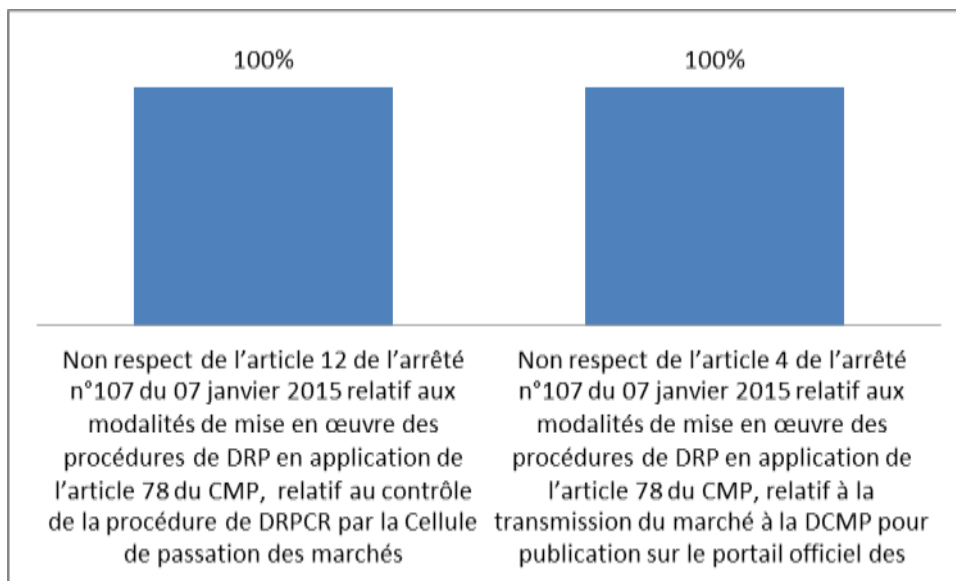
6.1. Statistique des anomalies sur l' AOO

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation du marché pour l' AOO:



6.2. Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation du marché pour la DRPCR:



7. ANNEXES

7.1. Réponse de l'Autorité Contractante

(Voir le tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.2. Réponse du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

(Voir le tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.3. Liste des marchés audités

N°	Intitulé du Marché	Montant en F CFA TTC	Attributaires	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT				
1	Travaux de construction et Equipement du bloc scientifique et technique de Sédhiou	Lots 1, 3, 4, 5 et 6 : 111 861 640 ; Lot 2 : 23 856 585 ; Lot 7 : 29 213 573	ECCOTRA (Lot 1, 3, 4, 5,6) ; DISMAT (Lot 2) ; UNITRADE (Lot 7)	Travaux
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTE				
1	Duplication/diffusion des outils d'auto-formation en maths et français	11 620 000	VIERRA Multiservices Sédhiou	Services
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE				
1	Consommables informatiques	2 800 000	Mamadou DIALLO	FOURNITURES
2	Fournitures de bureau	2 800 000	Ets Babacar NDIAYE	FOURNITURES
3	Autres achats biens et services	2 900 000	Mamadou DIALLO	SERVICES
4	Matériels pédagogiques et didactiques	2 700 000	Mamadou DIALLO	FOURNITURES
5	Acquisition de nano-serveurs pour CAP	2 500 000	Ibrahima DIOUF Ziguinchor	FOURNITURES
6	Réparation et entretien de véhicules	2 497 450	Station total BACOUM Sédhiou	SERVICES
7	Recrutement d'un consultant pour la formation des planificateurs en SIG	3 530 000	Ousmane BATHIERY Saint-Louis	SERVICES

7.4. Situation sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres par l'AC

N° Marché	Intitulé	Montant FCFA HTVA	Attributaire	Mode de passation des marchés	Nombre de DAO vendus	Prix de Vente Unitaire	Montant total vendu	Montant versé à l'ARMP
AOO N° F01/201 7/PAQE EB/IAS	Equipement du bloc scientifique et technique	164 931 798	ECCOTRA (Lot 1, 3, 4, 5,6) ; DISMAT (Lot 2) ; UNITRADE (Lot 7)	AOO	7	100 000	700 000	Pas de versement